



Esch-sur-Alzette, le 02/12/2021

Arrêté 1/20/0324

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 28 août 2020, présentée par l'entreprise LIBERTY LIEGE-DUDELANGE S.A. sollicitant l'actualisation de l'autorisation d'exploitation pour son usine « HDG », sise dans la zone d'activités économiques « Wolser » à Dudelange ; que la demande porte notamment sur :

- l'inventaire actualisé des transformateurs électriques et des installations de production de froid ainsi que de leurs caractéristiques techniques,
- la mise à jour de la liste des produits dangereux présents sur site ;

Considérant l'arrêté C103/81 du 20 juin 1984 délivré par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, autorisant une première ligne de revêtement (application de couches de métal en fusion sur tôles d'acier) ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/92/0839 du 11 novembre 1993 autorisant l'extension du hall d'expédition de l'usine,
- l'arrêté 1/96/0839 du 11 novembre 1996 autorisant l'exploitation d'un stockage de propane liquéfié,
- l'arrêté 1/01/0502 du 7 novembre 2002 autorisant l'exploitation d'un parc à hydrogène,
- l'arrêté 1/04/0233 du 23 novembre 2006 autorisant la seconde ligne de revêtement,
- l'arrêté 1/04/0446 du 17 janvier 2005 actant la cessation d'activité d'un réservoir souterrain de propane,
- l'arrêté 1/07/0310 du 25 janvier 2008 précisant les conditions de l'autorisation d'exploitation,
- l'arrêté 1/07/0494/A du 2 mars 2010 autorisant une modification du stockage de produits dangereux et des installations de climatisation présentes sur site,
- l'arrêté 1/08/0369 du 15 juin 2009 modifiant les valeurs limites pour les eaux usées rejetées,



- l'arrêté 1/10/0414 du 8 novembre 2010 modifiant la valeur limite du paramètre AOX dans les eaux usées rejetées,
- l'arrêté 1/15/0008 du 30 septembre 2015 adaptant l'autorisation à la législation en vigueur,
- l'arrêté 1/17/0204 du 23 mai 2017 actualisant les conditions de stockage de déchets,
- l'arrêté 1/17/0579 du 7 novembre 2017 prolongeant l'autorisation du parc à hydrogène,
- l'arrêté 1/18/0629 du 25 février 2019 actualisant les valeurs limites pour les effluents gazeux,
- l'arrêté 1/19/0318 du 30 juillet 2019 modifiant le % d'oxygène de référence à mesurer dans les effluents gazeux ;

Considérant l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités économiques « Wolser » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 05/11/2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dudelange ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 29/09/2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;



Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions de l'autorisation avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu :

- d'actualiser les conditions relatives à la protection de l'air, de l'eau, du sol et de la gestion des déchets ;
- de réviser les conditions liées aux contrôles de l'établissement ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 11/02/2021 à l'exploitant ;

Considérant que, dans le délai imparti, l'exploitant a présenté des observations au projet d'arrêté se référant à :

- 1) des précisions quant aux quantités stockées de gaz sous pression et substances dangereuses liquides ou solides,
- 2) l'obligation de raccorder certaines aires à des séparateurs d'hydrocarbures,
- 3) la liste des ateliers de production mettant en œuvre des produits chimiques
- 4) la valeur limite de NO_x dans les effluents gazeux issus des fours de production,
- 5) la nécessité d'avoir un sol étanche dans leur laboratoire,
- 6) l'obligation d'avoir des cuves de rétention en inox sous les transformateurs ;

Considérant que ces observations trouvent leur retombée dans le présent arrêté ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'autorisation d'exploitation ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisée, l'exploitation d'une usine dénommée « HDG », contenant les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040609 03 02	Métallurgie - installations destinées à la transformation des métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement de 64 tonnes d'acier brut par heure (2 lignes de revêtement à chaud Al - Zn - Si de tôles en acier)



040612 01 01	Métaux : traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique avec un volume des cuves affectées au traitement de 8 m ³ (dégraissage électrolytique)
040612 02	Installations de traitement des métaux, utilisant un procédé thermique (fours de recuit)
040610 08 01	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
010201 02	Des compresseurs, d'une puissance électrique nominale totale de 480 kW
010203 05 010203 07	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280), stockés dans : - des récipients mobiles, d'une capacité totale de 12.000 l - des réservoirs fixes, d'une capacité totale de 307.000 l
010128 01 010128 02 02 010128 03 02	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : - transvasement dépassant les 100 kg par jour - dépôt maximum de 30.000 kg de substances et mélanges solides - dépôt maximum de 71.000 l de substances et mélanges liquides
010129 01 010129 03 02	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point : - transvasement dépassant les 300 kg par jour - dépôt maximum de 18.000 l de substances et mélanges liquides
050109 02 02	Stockage temporaire de déchets dangereux (autres que déchets routiers) d'une capacité maximale de 36 tonnes
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physico-chimiques
070111 03	Des transformateurs, d'une puissance électrique nominale totale maximale de 70 MVA
070209 03	Installations de production de froid, d'une puissance frigorifique totale de 550 kW, contenant un total de 200 kg de fluides réfrigérants
070210 02 04	Installations de combustion, d'une puissance thermique nominale totale de 1.800 kW (fours de séchage)



070211 01	Des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique d'une puissance de 62 kW (2 tours aérorefrigérantes de 31 kW chacune)
080302 03	Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (installation « Wilms » traitant les eaux de procédé)

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation
2.3.c.	Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement de 64 tonnes d'acier brut par heure.
6.11	Traitement des eaux résiduaires, dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par l'annexe I.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que dans la zone industrielle « Wolser », sur le site inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section A de Budersberg, sous les numéros : 1304/9790, 1304/7616, 1304/7617 et 1276/7614, d'après extrait du plan cadastral du 06/01/2021.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 20/06/1981, enregistrée sous le numéro C 103/81,
- du 11/09/1992, enregistrée sous le numéro 1/92/0839,
- du 15/04/1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0449,
- du 31/10/2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0502,
- du 8/06/2004, complétée en date du 27/06/2005, enregistrée sous le numéro 1/04/0233,



- du 8/11/2004, enregistrée sous le numéro 1/04/0446,
- du 8/10/2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0494 puis 1/07/0494/A,
- du 18/09/2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0369,
- du 29/09/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0414,
- du 30/03/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0204,
- du 26/11/2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0629,
- du 3/07/2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0318,
- du 9/10/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0579,
- du 28/08/2020, complétée en dates du 26/01/2021 et du 11/06/2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0234,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- c) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0 °C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- c) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- d) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.
- e) L'apport d'air frais nécessaire dans les halls de production doit être assuré par une ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.



1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien des installations de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matières putrescibles, ...) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 040609 03 02, 040612 01 01, 050109 02 02, 010128 02 02, 010128 03 02 et 010129 03 02 doivent être déviées automatiquement vers le bassin de rétention commun installé au sein de la zone industrielle « Wolser » d'implantation de l'établissement.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Aux points récepteurs significatifs à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 35 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- b) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - inspection et maintenance régulières des équipements bruyants,
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible,
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté,
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible,
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement,
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.



1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 040609 03 02, 040612 01 01, 050109 02 02, 010128 02 02, 010128 03 02 et 010129 03 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir sans délai à l'Administration de l'environnement un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai :
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040609 03 02 et 04612 01 01

2.1.1. Protection de l'air

Les effluents gazeux canalisés issus de la station de dégraissage basique doivent respecter la valeur limite suivante à leur point de rejet à l'atmosphère :

Carbone organique total	10 mg/Nm ³
-------------------------	-----------------------



2.1.2. Protection de l'eau

- a) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits doivent se faire vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle.
- b) L'utilisation de chrome hexavalent est interdite.
- c) Les eaux en provenance de ces établissements classés doivent être raccordées à un réseau d'eau industrielle indépendant et étanche.
- d) Le réseau d'eaux industrielles doit être exploité de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- e) Les eaux industrielles doivent être traitées dans l'installation de traitement des eaux (« Wilms »).
- f) Les eaux industrielles traitées ne doivent pas être rejetées dans des réseaux autres que le réseau des eaux usées de la zone industrielle.

2.1.3. Protection du sol

Le sol des halls de fabrication « Wilms », « Wabag » ainsi que de la cave de dégraissage, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable aux produits mis en œuvre.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 040612 02 et 070210 02 04

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée à :

- 2 fours de recuit de 266 kW chacun,
- 2 fours de recuit de 260 kW chacun,
- 5 brûleurs à gaz, de séchage, d'une puissance thermique totale de 1.800 kW.

2.2.2. Protection de l'air

Les effluents gazeux canalisés, issus des différents traitements thermiques des tôles, doivent respecter les valeurs limites suivantes à leur point de rejet à l'atmosphère :



Poussières totales	10 mg/Nm ³
Carbone organique total	
- Séchoirs Chemcoaters	50 mg/Nm ³
- Autres fours et huilage	10 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	250 mg/Nm ³

Par dérogation au tableau précédent, la valeur limite des oxydes d'azote est de 500 mg / Nm³ jusqu'au 31/12/2025.

Les valeurs limites mentionnées ci-dessus sont à rapporter à une teneur en oxygène de référence des effluents gazeux telle que :

Type de four	O ₂ de référence
Séchoirs « Chemcoater »	pas de correction
Fours préchauffeurs (contact direct : produit – fumées)	17 %
Fours à tubes radiants (pas de contact : produit – fumées)	5 %

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 01

2.3.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.3.2. Protection des eaux

Il est interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail au réseau des eaux pluviales.



2.4. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.4.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.4.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.5. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02 , 010129 01, 010129 03 02 et 050109 02 02

2.5.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement est limité aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.
- b) Seul le stockage aérien de substances et mélanges dangereux est autorisé.

2.5.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.



2.5.3. Protection du sol

2.5.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).
- h) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve.



Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.5.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.5.3.3. Réservoirs fixes

2.5.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, évents ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec



le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.

- e) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- f) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Au près de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- g) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotential de terre.

2.5.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.5.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.



- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.



2.5.3.5. Tuyauteries fixes.

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent :
 - soit être installer dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- i) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- j) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

2.5.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.



- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.
- d) Par dérogation à la condition précédente, le chargement / déchargement des véhicules citernes est autorisé si des cuves de rétentions amovibles sont placées sous les raccords de transvasement et si des procédures écrites adéquates sont présentes et appliquées.
- e) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- f) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- g) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- h) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.5.3.7. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.



2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

- a) Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.
- b) Par dérogation à ce qui précède, les sols du laboratoire ne doivent pas être étanches, si
 - les produits chimiques sont présents en quantités limitées aux stricts besoins mensuels de fonctionnement du laboratoire et
 - les produits chimiques sont stockés en récipients mobiles, de volume unitaire maximal de 10 litres, respectant les prescriptions du point 2.5.3.2. du présent article.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- 2 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 15 MVA,
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 2,5 MVA,
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 2,0 MVA,
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 1,65 MVA,
- des transformateurs secs, d'une puissance électrique totale de 23 MVA.

2.7.2. Protection des eaux

- a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situées à l'extérieur ou susceptibles de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.



L'installation de séparation de liquides légers doit être installée de sorte que le bord supérieur des couvercles se trouve suffisamment haut par rapport au niveau maximal du bassin récepteur.

- b) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- c) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ne doivent pas être raccordées au réseau de l'installation de séparation de liquides légers.

2.7.3. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous les transformateurs contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée. Dans le cas contraire, la condition 2.7.2. ci-avant est d'application.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- e) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- f) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.

2.7.4. Lutte contre le bruit

Les interventions occasionnelles sur les transformateurs de plus de 10 MVA (maintenance des installations, basculement de transformateurs, etc.) nécessitant des déclenchements de disjoncteurs ne doivent être réalisées qu'en période diurne (7⁰⁰ h à 22⁰⁰ h).

2.7.5. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.



Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid reprises dans le dossier de demande n° 1/20/0324.

2.8.2. Conditions de base

- a) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation/réfrigération doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- b) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.
- c) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.
- d) Chaque installation de climatisation/réfrigération d'une puissance frigorifique supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.
- e) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le type et la quantité de fluide frigorigène contenus, la puissance frigorifique nominale la puissance électrique absorbée en fonctionnement.

L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné, par installation :

- l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance ;
- la date et la nature des travaux réalisés ;
- les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant ;
- la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée ;



- les résultats des contrôles d'étanchéité;
- les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070211 01

2.9.1. Protection de l'air

2.9.1.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.9.1.2. Concernant les dispositions constructives

- a) Les systèmes de refroidissement évaporatifs doivent être équipés d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Ces systèmes de refroidissement évaporatifs ne peuvent être utilisés qu'avec un système à condensation indirecte. Seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide caloporteur entre les deux échangeurs.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) Le système doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) Le système doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.



2.9.1.3. Concernant la gestion du système

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation de chaque système de refroidissement évaporatif.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté du système.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés au système sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

2.9.1.4. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur le système dans un carnet de suivi.

2.9.1.5. Concernant le nettoyage du système

Le système doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.



2.10. Concernant le numéro de nomenclature 080302 03

- a) L'installation de traitement « Wilms » doit être munie d'un regard de mesurage placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons pour analyses des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- b) Les eaux quittant l'installation de traitement « Wilms » doivent respecter les valeurs limites suivantes avant leur rejet dans la canalisation pour eaux usées de la zone industrielle :

Température	40 °C
pH	6,5 – 9,0
Hydrocarbures	10 mg/l
Fer	2 mg Fe /l
AOX (halogènes organiques absorbables)	0,3 mg Cl /l
Métaux lourds (Cr, Ni, Zn, Pb, Co)	0,05 mg/l

- c) Il est interdit de diluer l'effluent de l'installation de traitement avec de l'eau propre pour respecter les valeurs limites prescrites.

Article 4 : Conditions relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.



- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la prochaine fois au plus tard le 12/07/2022, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception de l'ensemble de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ministériel ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le présent article;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés dans le présent arrêté ministériel.



1.3. Contrôles en matière de protection incendie

- a) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.
- b) Le fonctionnement correct du système de rétention (fermeture automatique du bassin de rétention de la zone industrielle en cas d'alerte incendie sur le site de l'exploitant) doit être contrôlé au moins tous les 6 mois par un déclenchement des différentes procédures. Cet autocontrôle est à documenter par l'exploitant.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040612 01 01, 040612 02 et 070210 02 04

- a) Un organisme agréé doit contrôler tous les ans les rejets canalisés de polluants dans l'atmosphère issus du dégraissage et des fours de production, mentionnés à l'article 3, conditions 2.1. et 2.2.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal de mesures doit être de 4.
- d) La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précédent, ne dépasse la valeur limite.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070211 01

2.2.1. Concernant le contrôle périodique

En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.

Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), par la suite tous les 5 ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.



L'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.

Dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.

2.2.2. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.

Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.

Au bout de 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

2.2.3. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L

En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.



L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à L'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles dans un délai de quinze jours.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les 15 jours pendant trois mois des analyses doivent être effectués.

Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.

Dans un délai de 6 mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 080302 03

- a) L'exploitant doit procéder à la sortie de l'installation de traitement, aux contrôles suivants, sur les eaux résiduaires industrielles :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Température	en continu
pH	en continu
Hydrocarbures	mensuelle
Fer	mensuelle
AOX	mensuelle
Métaux lourds (Cr, Ni, Zn, Pb, Co)	mensuelle



- b) Les résultats des mesures, réalisées en autocontrôle, sont à inscrire dans un registre qui doit être mis à disposition des agents de contrôle.
- c) Au moins un échantillon par mois doit être conservé pendant une période minimale de 6 mois et doit être mis sur demande à disposition des agents de contrôle.

2.4. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 03 02 et 050109 02 02

Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé :

- a) La conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » en relation avec les réservoirs et les cuves / fosses de rétention.
- b) L'étanchéité des aires de chargement / déchargement ou la présence de cuve de rétentions amovibles et procédures de travail adéquates aux endroit de dépotage de camions-citernes.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé au plus tard le 31/12/2025.

3. Rapports à transmettre

3.1. Rapports trimestriels

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement des rapports trimestriels concernant la protection des eaux. Ces rapports doivent être envoyés par courriel, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre clôturé, sous format d'un tableur sans restriction de droits d'accès, contenant :

- dans un onglet « Résumé » :
 - température : valeur minimum et maximum observée chaque mois
 - pH : valeur minimum et maximum observée chaque mois
 - hydrocarbure : valeur mensuelle mesurée
 - fer : valeur mensuelle mesurée
 - AOX : valeur mensuelle mesurée



- dans un onglet « Détails » :
 - les actions correctives prises en cas d'incidents ou de dépassements éventuels observés.

3.2. Rapports annuels

Le rapport annuel est à transmettre par voie postale et par voie électronique à l'Administration de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année concernée.

Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- une évaluation de la consommation d'eau de ville et des différentes formes d'énergies (gaz, gasoil, électricité) au cours de l'année écoulée ainsi que le tonnage produit de tôles recouvertes ;
- une détermination des émissions totales de polluants dans l'atmosphère, ceci sur la base de la production de l'année écoulée et des mesures de concentrations de polluants dans les effluents gazeux ;
- une détermination des émissions totales de polluants rejetés par le réseau des eaux industrielles, ceci sur base des débits d'eaux rejetés par la station de traitement et des concentrations en polluants mesurés ;
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

4. Obligations liées à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

- a) Les informations visées à l'article 13 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, doit parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.
- b) Au plus tard 2 ans après la publication de la MTD précitée, l'exploitant doit transmettre son rapport de base, tel que défini à l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'Administration de l'environnement.



- c). Le rapport de base doit être établi par un organisme agréé, conformément au document « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.
- d) Tous les 5 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- e) Tous les 10 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

Article 5 : L'arrêté C103/81 du 20 juin 1984, délivré par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale est abrogé en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Les arrêtés listés ci-dessous, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation

- arrêté 1/92/0839 du 11 novembre 1993,
- arrêté 1/96/0839 du 11 novembre 1996,
- arrêté 1/01/0502 du 7 novembre 2002,
- arrêté 1/04/0233 du 23 novembre 2006,
- arrêté 1/04/0446 du 17 janvier 2005,
- arrêté 1/07/0310 du 25 janvier 2008,
- arrêté 1/07/0494/A du 2 mars 2010,
- arrêté 1/08/0369 du 15 juin 2009,
- arrêté 1/10/0414 du 8 novembre 2010,
- arrêté 1/15/0008 du 30 septembre 2015,
- arrêté 1/17/0204 du 23 mai 2017,
- l'arrêté 1/17/0579 du 7 novembre 2017,
- l'arrêté 1/18/0629 du 25 février 2019,
- l'arrêté 1/19/0318 du 30 juillet 2019.

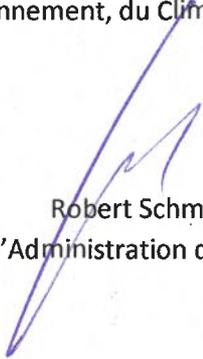


Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise LIBERTY LIEGE-DUDELANGE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau Goblet Lavandier & Associés s.a. pour information,
- aux Administrations communales de DUDELANGE et BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable


Robert Schmit
directeur de l'Administration de l'environnement

